



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCTEVA CVOMR

Rue Jacques MONOD
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CVOMR_Calais (OCTEVA)_038.01372\2_Inspections\2023 10 09 Epandage jus de process\OCTEVA CVOMR_CALAIS_RAPVI_0003801372.odt

Code AIOT : 0003801372

Pièce jointe :

- Annexe 1 : projet d'arrêté de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement OCTEVA CVOMR implanté Rue Jacques MONOD 62100 Calais. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un épandage accidentel, sur une partie du champ voisin, suite au débordement d'une cuve de transfert.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTEVA CVOMR
- Rue Jacques MONOD 62100 Calais
- Code AIOT : 0003801372

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVOMR assure la réception de 60 000 tonnes de déchets chaque année dont 2 000 tonnes d'encombrants qui transitent par le site.

Les déchets acheminés sur l'établissement sont les suivants :

- 44 300 t/ an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- 5 500 t/an de tout venant issu des déchetteries du SEVADEC ;
- 1 500 t/an de refus de tri issus du centre de tri du SEVADEC.

L'installation comprend :

- un hall de réception des déchets, permettant de séparer dans 2 box les OMR et les refus, des encombrants en transit,
- une zone de préparation des OMR et des refus dans 2 tubes de fermentation rotatifs qui permettent une réduction granulométrique de la fraction biodégradable,
- une chaîne de tri, via différents équipements permettant de séparer la fraction biodégradable et la fraction combustible qui est transformée en Combustible Solide de Récupération,
- 1 digesteur où est traitée la fraction biodégradable avec production de biogaz et de digestat pour retour au sol,
- des bâtiments de stockage des sous-produits où sont stockés les métaux, le verre et les refus récupérés lors des opérations de tri, ainsi que l'amendement organique et les CSR de qualité chaufferie et cimenterie,
- des équipements de captation et de traitement de l'air destinés à capter les molécules odorantes, une chaudière pour le chauffage des matières entrantes du digesteur et des utilités (groupe électrogène, local incendie...).

Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation. Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau pour l'épandage des digestats, et de la directive IED pour les activités relatives à la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux non inertes ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incidents ou	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents		
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au débordement de la cuve de transfert vers le champ voisin, il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure OCTEVA de revoir les aménagements voisins de la cuve afin que le trop plein s'écoule vers la rétention interne au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Constats : Par appel téléphonique du 9 octobre 2023 au matin, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un épandage survenu le 7 octobre suite au débordement d'une cuve. Le produit s'est épandu jusque sur une partie du champ voisin. Suite à cette information, une inspection réactive a été réalisée le 9 octobre en matinée. Le site est en phase de redémarrage et dans ce cadre des transferts de liquide sont réalisés entre le CVO voisin et le CVOMR afin d'hydrater les intrants du méthaniseur au cours de la montée en charge. Les liquides sont la phase liquide des digestats du méthaniseur du CVO qui sont transférés vers le CVOMR au lieu d'être envoyés à la STEP de Calais. Le transfert est réalisé par tuyauterie dans une cuve enterrée d'environ 2 m ³ située en dehors de la zone de rétention du CVOMR. La semaine précédent l'incident, des transferts ont été faits chaque jour. Un opérateur surveille la cuve de transfert où le liquide est pompé au fur et à mesure pour alimenter l'installation de méthanisation. Le samedi 7 octobre le CVO a réalisé un transfert des jus du méthaniseur du CVO vers la STEP, mais la vanne de transfert vers le CVOMR était également ouverte. La cuve du CVOMR s'est remplie en même temps et a débordé. Un opérateur présent s'est rendu compte de l'épandage et a stoppé la pompe.

Le transfert vers la STEP dure habituellement environ 1 h à un débit de 13 m³/h. L'exploitant estime que 50 % du liquide a été dirigé vers la STEP et 50 % vers le CVOMR. La cuve faisant 2 m³, l'épandage est évalué à 6 à 8 m³. La cuve est enterrée et se trouve à l'extérieur de la zone de rétention du CVOMR. Elle est en limite de propriété et la pente du terrain fait, qu'en cas de débordement, le liquide coule vers le champ voisin. La période était très sèche. Le liquide assez épais et chargé en matières organiques n'a pas été absorbé par le terrain. OCTEVA a fait venir une société d'assainissement afin de récupérer un maximum de produit le 9 octobre en fin de matinée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident au format BARPI par mail du 09/10/23. Le rapport précise les circonstances de l'incident, les effets sur l'environnement et les mesures prises pour éviter son renouvellement. En mesure palliative, OCTEVA va remplacer la vanne, commandable à distance, qui permet les transferts vers le CVOMR, par une vanne manœuvrable uniquement manuellement en local qui sera cadenassée. La procédure de transfert sera également revue. L'inspection des installations classées juge ces mesures pertinentes, mais insuffisantes, car en cas de débordement accidentel le liquide continuera de s'écouler dans l'environnement au lieu d'être confiné dans une rétention. (Cf la fiche de constat suivante)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

Article 74.1. Rétentions

Article 74.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.....

Article 74.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 74.2. Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

.....

Constats :

Le liquide contenu dans la cuve enterrée est très chargé en matières organiques et ne peut pas être rejeté directement au milieu. Il provient du CVO OCTEVA et est en temps normal dirigé vers la STEP de Calais voisine de l'établissement.

Le CVOMR doit mettre en place des dispositions afin qu'en cas de débordement les liquides de cette cuve soient récupérés dans une rétention étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société OCTEVA S.A.S

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 autorisant la société OCTEVA S.A.S, 293 rue Jacques Monod, ZA Marcel Doret, 62102 CALAIS à exploiter un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (CVOMR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 qui stipule que :

– article 7.4.1.1. Volume : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention...

– article 7.4.2. Dispositif de confinement : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [XX/XX/2023](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [XX/XX/2023](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les manquements aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 :

– articles 7.4.1.1. et 7.4.2 : la cuve de transfert des jus en provenance du CVO OCTEVA n'est pas associée à une rétention et en cas de débordement accidentel tel que celui survenu le 7 octobre 2023 les liquides ne sont pas recueillis et s'écoulent dans le champ voisin de l'établissement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 7.4.1.1. et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société la société OCTEVA S.A.S de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.4.1.1. et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – La société OCTEVA S.A.S exploitant un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (CVOMR) sis 293 rue Jacques Monod, ZA Marcel Doret, 62102 CALAIS est mise en demeure de respecter sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 :

- articles 7.4.1.1. et 7.4.2 : prendre des dispositions afin qu'en cas de débordement de la cuve de transferts des jus en provenance du CVO OCTEVA, les effluents s'écoulent vers une rétention et non vers le milieu naturel.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société OCTEVA S.A.S.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de CALAIS
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.